



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté Préfectoral du 16 MAI 2024

portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Francis CHEVALIER de régulariser ou cesser ses activités d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune de Nueil-les-Aubiers au lieu-dit 'La Ménardière' (parcelle cadastrée 017 F214)

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitations des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à M. Francis CHEVALIER par courrier en date du 2 janvier 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 22 janvier 2024 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-7, M. Francis CHEVALIER du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 22 janvier 2024 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- une cinquantaine de véhicules dont l'état mécanique (absence de moteur, de demi-train, d'éléments de carrosserie...) permettent de les qualifier de hors d'usages (VHU) sur le site ;
- des pièces de véhicules sont entreposées sur le site (à même le sol perméable). Ces pièces dont certaines sont revêtues de graisse ou d'huiles usagées ne sont pas entreposées à l'abri des eaux météoriques. En cas de pluie, les huiles usagées et graisses sont lessivées et s'infiltrent dans le sol. D'ailleurs, des traces d'huiles usagées sont présentes sur un sol non imperméabilisé ;
- la surface utilisée (soit une grande partie de la parcelle cadastrée 017 F214) pour l'entreposage des VHU et des pièces détachées est supérieure à 100 m² (estimée à plus de 1 200 m²) ;
- plusieurs pièces détachées extraites de VHU, conteneurs d'huiles usagées, bidons d'huile..., sont présents sur le terrain perméable sans aucune mesure de précaution pour éviter une pollution du sol ;
- Il n'y a pas de moyen de lutte contre un incendie sur le site ;
- les véhicules hors d'usage sont présents en limite d'espaces boisés.

Considérant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) et le seuil du régime de l'enregistrement (>100 m²) ;

Considérant que les activités exercées par M. Francis CHEVALIER au lieu-dit 'La Ménardière' à Nueil-les-Aubiers (parcelle cadastrée 017 F214), qui ont été constatées par l'inspection lors de la visite du 7 décembre 2023 relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ;

Considérant que les activités exercées par M. Francis CHEVALIER au lieu-dit 'La Ménardière' à Nueil-les-Aubiers (parcelle cadastrée 017 F214), sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement requis a provoqué de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (risques de pollution des sols, des eaux souterraines et de l'air notamment dans le cas d'un incendie) ;

Considérant que les activités de démontage des pièces détachées et de la dépollution des véhicules hors d'usages nécessitent un agrément préfectoral (conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement) ;

Considérant que M. Chevalier Francis ne dispose pas d'un agrément ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Francis CHEVALIER de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RÉGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Monsieur Francis CHEVALIER exploitant d'une installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, située au lieu-dit 'La Ménardière' à Nueil-les-Aubiers (parcelle cadastrée 017 F214), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

1. en déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément en préfecture (sous réserve du respect des autres réglementations applicables et notamment du Plan local d'urbanisme) ;
2. en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure. L'exploitant dispose de dix mois pour obtenir la régularisation administrative du site.

Ces délais courent à compter de la date de notification à M. Chevalier Francis du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DÉLAIS APPLICABLES – article applicable si l'exploitant dépose des demandes d'enregistrement et d'agrément

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément, ces derniers, doivent être déposés dans un délai de six mois et être considérés comme complets et réguliers. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier .

ARTICLE 3 – DÉLAIS APPLICABLES – article applicable si l'exploitant opte pour la cessation d'activités

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois. L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code l'environnement. Il doit également respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Monsieur Francis CHEVALIER est mis en demeure, dans un délai de deux mois :

- d'évacuer tous les déchets (véhicules hors d'usages, pièces et fluides extraits des VHU, pneumatiques usagés...) vers une filière dûment autorisée ;
- de justifier le recyclage ou l'élimination des déchets ;

Ce délai comprend le fait que l'exploitant doit avoir pris sa décision sous quinze jours et sera donc en mesure, dans le délai restant, d'évacuer les déchets dangereux.

La quantité totale des déchets dangereux présents sur le site est transmise sous sept jours à l'inspection à compter de la notification du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de Monsieur Francis CHEVALIER, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la suppression et la remise en état du site.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres pendant une durée minimum de deux mois.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Nueil-les-Aubiers et le directeur régional, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Francis CHEVALIER.

Niort, le 16 MAI 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER